

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 15/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TOUS LES COUSSINETS

62 RUE PIERRE CURIE
78131 LES MUREAUX CEDEX
78130 LES MUREAUX

Code AIOT : 0006506893

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2023 dans l'établissement TOUS LES COUSSINETS implanté 62 RUE PIERRE CURIE 78131 LES MUREAUX CEDEX 78130 LES MUREAUX. L'inspection a été annoncée le 05/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOUS LES COUSSINETS
- 62 RUE PIERRE CURIE 78131 LES MUREAUX CEDEX 78130 LES MUREAUX
- Code AIOT : 0006506893
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Tous les Coussinets (TLC), créée en 1926 et implantée depuis 1975 aux Mureaux, est spécialisée dans la fabrication de coussinets et bagues allant d'un diamètre intérieur de 25 mm jusqu'à plus de 1600 mm et d'un poids pouvant atteindre 4.5 tonnes.

Si le site comptait initialement 135 personnes, il en compte aujourd'hui 42. L'ensemble de la

production est réalisé sur le site, très peu de prestations sont sous traitées. Aucune activité n'est réalisée la nuit ou le week-end.

Les activités du site relèvent du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des ICPE et sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral du 23/11/2010. Elles présentent à la fois des risques chroniques (pollution atmosphériques liées à l'utilisation de substances dangereuses) et accidentels (incendie).

Le site fait face à une problématique d'urbanisation puisque, dans le cadre des opérations « cœur de ville », les parcelles avoisinantes sont progressivement transformées en habitations. L'exploitant déclare prendre très au sérieux cette situation et a d'ores et déjà pris certaines mesures afin de limiter les nuisances potentielles (changement de l'orientation des exutoires reliés à l'atelier de traitement de surface, déplacement du chenil, ...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à l'inspection précédente (27/03/2018) ;
- situation administrative ;
- la prévention des risques industriels ;
- la prévention de la pollution atmosphérique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

- classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---|---|--|---|-----------------------|
| 1 | Situation administrative | Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 1.5.1 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 3 | Localisation des risques | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 4 | Incendie du 13/07/22 | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.5 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 5 | Etude de dangers | Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 1.5.2 | / | Lettre de suite préfectorale | 6 mois |
| 6 | Bilan des flux de métaux | Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 3.2.7 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 7 | Fréquence de contrôle des rejets atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 8.2.1 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 8 | Conduits et installations raccordés au dessus des bains | Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 3.2.2 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 11 | Rétentions | Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 7.5.3 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 12 | Gestion de substances ou mélanges dangereux | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--|---|--|---|-----------------------|
| 13 | Poteaux incendie | Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 7.6.3 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 15 | RIA | Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 7.6.1 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 16 | Désenfumage | Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 7.6.1 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 17 | Installations électriques, éclairage et chauffage. | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 20 | Dimension des voies d'accès | Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 7.2.1.2 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 23 | Alarme niveau bas rétentions | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 2 | Changement d'exploitant | Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 1.5.5 | / | Sans objet |
| 9 | VLE rejets atmosphériques pour l'atelier de traitement de surface | Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 3.2.4 | / | Sans objet |
| 10 | PGS | Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 3.2.6 | / | Sans objet |
| 14 | Extincteurs | Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 7.6.3 | / | Sans objet |
| 18 | Etiquetage | Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 7.5.2 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|----------------------------------|---|---|-------------------|
| 19 | Voies d'accès | Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 7.2.1 | / | Sans objet |
| 21 | Circuits de régulation thermique | Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 7.5.8 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la reprise de la société et la dernière inspection, les installations ont sensiblement évoluées. Certaines des modifications apportées au site semblent aller dans le sens de la réduction des impacts environnementaux et des dangers.

Néanmoins, ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet et l'étude de danger réalisée en 2019 mérite d'être mise à jour.

Par ailleurs, l'inspection a permis de relever de nombreuses non conformités, notamment sur les dispositifs de lutte et de protection contre l'incendie et la prévention des rejets atmosphériques. L'exploitant s'est engagé à mettre en oeuvre un certains nombre d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 1.2.1 et article 1.5.1 | | | | | | | | | |
|--|--------|---------|---|--------------------------------|--------------------------------|---------------------|------------------------|--------------------|-------|
| Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative | | | | | | | | | |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet | | | | | | | | | |
| Prescription contrôlée : | | | | | | | | | |
| Article 1.2.1 : "L'ensemble des installations relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci dessous : | | | | | | | | | |
| Rubrique | Alinéa | A, D | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unité |
| 2560 | 2 a | A | Travail mécanique des métaux et alliages ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW. | Atelier d'usinage comprenant : | Puissance des machines | >500 | kW | 1000 | kW |
| 2565 | 2. a | A | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion | Volume de 3 000 litres | Volume des cuves de traitement | > 1500 | L | 3000 | L |

| Rubrique | Alinéa | A, D | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unité |
|----------|--------|---------|---|---|--------------------------------|---------------------|------------------------|--------------------|--------|
| | | | du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion) | | | | | | |
| 2567 | | A | Galvanisation ou étamage des métaux, et revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu. | Atelier d'étamage | Présence de l'activité | / | / | / | / |
| 2550 | 2 b | D | Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %) La capacité de production étant inférieure à 100 kg/j et supérieure à 10 kg/j. | Atelier de fonderie avec une capacité de production de 90 kg / j | Capacité de production | >10 et <100 | kg/j | 90 | kg/j |
| 2562 | 2 a | D | Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sel fondu le volume du bain étant supérieur à 100 L mais inférieur à 500 L | Bain de 300 L de sels fondus (borax) à 1000°C | Capacité des bains | >100 et <500 | L | 300 | L |
| 2564 | 2 | D | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques | Volume des cuves de traitement utilisant des solvants organiques : litres | Volume des cuves de traitement | >200 et <1500 | L | 250 | L |
| 2920 | 2 b | D | Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa sans compression ou utilisation de fluide inflammable ou毒ique, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW . | Comresseur de 50 KW et groupe froid de 40.3 KW | Puissance absorbée | > 50 et < 500 | kW | 50 | kW |
| 1412 | 2 b | D | Stockage de gaz inflammable liquéfié en réservoirs manufacturés à l'exception de ceux visé par une autre rubrique de la nomenclature La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t | Cuve de propane de 30 m3 contenant 12 tonnes | Quantité entreposée | >6 et < 50 | Tonnes | 12 | tonnes |

"

Article 1.5.1 :

"Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation."

Constats : Lors de l'inspection du 27/03/18, un point sur la situation administrative avait été réalisé. Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre des éléments complémentaires (notamment sur le volume de la cuve d'étamage et sur la capacité de production de ses fours de fonderies).

Par courrier du 09/04/2018, l'exploitant a apporté quelques réponses.

Un nouveau point sur le classement ICPE du site est réalisé. Les évolutions sont synthétisées ci-dessous.

Rubrique 2560 : les seuils et les régimes de la rubrique ont été revus par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées.

L'exploitant indique que la puissance cumulée de l'ensemble des machines dépasse 1000kW. Néanmoins, compte tenu de l'effectif du site, de la puissance du transformateur (800kW) du contrat souscrit limitant à la consommation à 510kW, l'exploitant déclare que les machines ne fonctionnent jamais en même temps.

Le régime du site passe de celui de l'autorisation à celui de la déclaration pour cette rubrique.

Rubrique 2562 : la rubrique a été modifiée par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013.

L'exploitant déclare avoir diminué à 222L son bain de Borax. Cette modification n'a pas été portée à la connaissance de l'inspection.

Le régime du site passe de celui de la déclaration à celui de la déclaration avec contrôle pour cette rubrique.

Rubrique 2564 : la rubrique a été modifiée par le décret n°2019-292 du 9 avril 2019, remplaçant notamment le régime de l'autorisation par le régime de l'enregistrement et excluant le classement au titre de la rubrique 3670.

Par courrier du 09/04/2018, l'exploitant avait informé l'inspection de sa volonté de remplacer sa machine de dégraissage au perchloréthylène par une machine de lavage sous vide fonctionnant à l'alcool modifié. Il indiquait que ce projet faisait l'objet d'une demande de subvention et s'engageait à transmettre les justificatifs d'élimination de la machine et du perchloréthylène. Un devis (n°1872B) relatif à la machine fonctionnant à l'alcool a été présenté à l'inspection. Celui-ci indique que la machine contient 200 litres de solvant.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique que la machine a été mise en place et que celle-ci contient 150 litres d'alcool. Les justificatifs d'élimination n'ont pas été présentés.

Rubrique 2565 : la rubrique a été modifiée par le décret n°2019-292 du 9 avril 2019, remplaçant notamment le régime de l'autorisation par le régime de l'enregistrement et excluant le classement au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 et 3670.

L'exploitant indique qu'en 2020, la chaîne de traitement de surface a entièrement été remise à neuf (remplacement et réduction des bains, installations de nouvelles rétentions et aspiration, refonte de la connectique électrique). L'atelier est désormais équipé de 5 bains de 350 litres, soit 1750 litres au total. Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance de l'inspection.

Le régime du site passe de celui de l'autorisation à celui de l'enregistrement pour cette rubrique.

Rubrique 2567 : la rubrique a été modifiée par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, introduisant un seuil de déclaration, pour un volume de cuves d'immersion compris entre 100 et 1000 litres. En 2018, l'exploitant avait déclaré que sa cuve était d'une contenance de 630 litres. Depuis, les installations ont de nouveau évoluées et l'étamage est réalisé à la fois par immersion dans deux cuves de 13L et par projection de poudre, à hauteur de 5kg/j. Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance de l'inspection.

Bien que relevant initialement du régime de l'autorisation, le site ne serait plus classé au titre de cette rubrique.

Rubrique 2550 : il avait été constaté lors de l'inspection de 2018 que la capacité de production des fours était supérieure à celle autorisée et qu'elle dépasse le seuil de l'autorisation (une production de 120 kg a été constatée certains jours). L'exploitant indique qu'il comprenait cette valeur comme une moyenne annuelle et non comme une capacité maximale. Néanmoins, l'exploitant avait été invité à vérifier que le calcul ne comptabilisait que les productions à base d'alliages contenant au moins 3 % de plomb.

Par courrier du 09/04/2018, l'exploitant sollicite l'augmentation du seuil autorisé à 200kg/j.

Cette fois-ci, l'exploitant confirme que ses productions sont réalisées à base d'alliages contenant au moins 3 % de plomb et qu'il peut réaliser au maximum 4 fusions de 130 kg par jour, soit 520 kg/j. Outre le passage d'une alimentation au gaz à une alimentation électrique (finalisé en juillet 2022), aucune modification n'a été apportée aux fours.

Ainsi, le régime de cette activité passe de celui de la déclaration à celui de l'autorisation, pour cette rubrique 2550. L'exploitant doit solliciter le bénéfice de l'antériorité pour cette rubrique.

Rubrique 2920 : la rubrique a été supprimée par l'annexe I du Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018.

Rubrique 1412 : la rubrique a été supprimée par le décret n°2014-285 du 03/03/14. Le stockage de propane relève désormais de la rubrique 4718 (Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)).

Lors de l'inspection, l'exploitant indique que le site est désormais alimenté à l'électrique et non plus au gaz. Le gaz est utilisé uniquement pour les chalumeaux. La cuve est pour le moment conservée le temps d'évaluer la consommation annuelle en gaz du site. D'ici la fin de l'année, la cuve sera remplacée par une cuve plus adaptée aux besoins (a priori autour d'1m3). L'exploitant présente un courriel de Primagaz du 10/02/2022 à ce sujet.

Dans l'attente, le régime de classement au titre de cette rubrique reste inchangé (DC). L'exploitant doit néanmoins solliciter le bénéfice de l'antériorité.

Rubrique 2575 : la présence d'une grenailleuse a été constatée sur site lors de l'inspection de 2018. L'exploitant atteste par courrier du 09/04/2018 que sa puissance est de 5kW et n'est donc pas classée.

Rubriques 4xxx : L'exploitant a déclaré les volumes suivants (ces volumes prennent en compte les stocks de produits purs et les bains) :

| Rubriques ICPE (Régime) | Libellé de la rubrique | Volume ou tonnage maximal déclaré sur site |
|----------------------------|---|--|
| 4718-2 (D) | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) | 12 T |
| 4320 (NC) | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t. | 0,1 T |
| 4331 (NC) | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t. | 0,2 T |
| 4510 (NC) | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t. | 1,02 T |
| 4511 (NC) | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t. | 1 T |

L'exploitant indique ne plus stocker de substances dangereuses pour l'environnement depuis le démantèlement du groupe froid.

Les activités du site relèveraient donc du classement suivant :

| Rubrique | Alinéa | A, E, D | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé | Unité |
|----------|--------|------------|--|--|--|---------------------|--------------------|-------|
| 2550 | 1 | A | Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %) | Atelier de fonderie avec une capacité de production de 4 fois 130 kg/j | Capacité de production | > 100 | 520 | kg/j |
| 2565 | 2. a | E | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. | Atelier de traitement de surface de 5 bains de 350 litres | Volume des cuves de traitement | > 1500 | 1750 L | L |
| 2560 | | DC | Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. | Atelier d'usinage comprenant : | Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation | 150 < x ≤ 1000 | 800 | kW |
| 2562 | | DC | Chauffage et traitements | Bain de 222 L de | Volume des | 100 < x ≤ 222 | 222 | L |

| Rubrique | Alinéa | A, E, D | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé | Unité |
|----------|--------|------------|--|---|--|---------------------|--------------------|-------|
| | | | industriels par l'intermédiaire de bains de sel fondu | sels fondus (borax) à 1000°C | bains | 500 | | |
| 4718 | 2 | DC | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). | Cuve de propane de 30 m3 contenant 12 tonnes | Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations | 6 < x < 50 | 12 | t |
| 2564 | 2 | NC | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques | Machine de lavage sous vide fonctionnant à alcool modifié | Volume des cuves de traitement pour les procédés sous vide | >200 | 200 | L |
| 2567 | 1 | NC | Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. Procédés par immersion dans métal fondu | Atelier d'étamage | Volume des cuves étant | 100 < x ≤ 1000 | 26 | L |
| 2567 | 2 | NC | Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. Procédés par projection de composés métalliques, | Atelier d'étamage | Quantité de composés métalliques consommée | 20 < x ≤ 200 | 5 | kg/J |
| 2575 | | NC | Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. | Grenailleuse | Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation | > 20 | < 20 | kW |
| 4320 | | NC | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 | | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 15 ≤ x < 150 | 0,1 | t |
| 4331 | | NC | Liquides inflammables de | | Quantité totale susceptible | 50 ≤ x < 100 | 0,2 | t |

| Rubrique | Alinéa | A, E, D | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé | Unité |
|----------|--------|------------|---|-----------------------------|-------------------------------------|---------------------|--------------------|-------|
| | | | catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. | | d'être présente dans l'installation | | | |

L'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 23/11/2010 fixe:

"Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation."

Conclusion : Les modifications apportées au site n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet. Il convient donc, conformément à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 23/11/2010 et l'article R181-46 du code de l'environnement, de déposer un dossier à connaissance présentant l'ensemble des modifications apportées au site et de leurs impacts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Changement d'exploitant

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 1.5.5 |
| Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. |
| Constats : Le dernier changement d'exploitant a été notifié par courrier du 30/01/18. Il concernait la reprise de Zollern par Bayard Bearing. L'exploitant indique que l'appellation « Tous les coussinets » est un nom commercial qui a toujours été utilisé. Pour appuyer ses propos, il présente des extraits KBIS de 2017 et du 24/05/22 qui font mention explicite du nom commercial utilisé. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Localisation des risques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). |
| Constats : L'exploitant présente un plan recensant les activités. Celui-ci ne fait pas apparaître clairement les risques et ne peut ainsi pas être utilisé comme document opérationnel. |
| Conclusion : Le plan de localisation des risques ne fait pas apparaître les pictogrammes de danger. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 4 : Incendie du 13/07/22

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Incident ou accident |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. |
| Constats : Le 13/07/22, l'inspection a été informée de la survenue d'un incendie sur le site au niveau d'un extracteur d'air. L'incendie a rapidement été maîtrisé. L'inspection a contacté l'exploitant par téléphone pour obtenir des renseignements complémentaires. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le feu a eu pour origine la montée d'une braise dans l'extracteur d'air de la fonderie cuivre, jusqu'aux filtres qui ont pris feu. Lors de l'incendie, les fumées étaient plus visibles depuis l'extérieur (sorties de cheminée) qu'à l'intérieur du bâtiment. Ce sont les voisins qui ont alerté les pompiers. Depuis, le four a été remplacé par un four fermé, empêchant la montée de braise dans les aspirations. De plus, le passage à une alimentation électrique permet l'absence de flamme. L'extracteur d'air de la fonderie cuivre est toujours en place, ses filtres, son moteur et le câblage ont été changés. Conclusion : Aucun rapport d'incident relatif à l'incendie du 13/07/22 n'a été transmis à l'inspection. L'exploitant est invité à utiliser le modèle du BARPI disponible à l'adresse suivante : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/ |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 5 : Etude de dangers

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 1.5.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| [...] Une mise à jour de l'étude de dangers est réalisée et transmise au Préfet dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. |
| Constats : L'exploitant présente l'EDD réalisée en juillet 2019. Celle-ci conclut que les effets des scénarios étudiés sont tous contenus à l'intérieur des limites de propriété. |
| Néanmoins, de nombreuses modifications ont été apportées au site après la réalisation de celle-ci (cf point de contrôle n°1). Il conviendra donc de mettre à jour l'EDD dans le porter à connaissance attendu (cf point de contrôle n°1). |
| L'EDD est en cours d'instruction et fera l'objet d'un retour spécifique. |
| Conclusion : L'EDD réalisée en 2019 n'a pas été revue suite aux modifications apportées au site. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 6 : Bilan des flux de métaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 3.2.7 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Bilan des flux de métaux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| L'exploitant fournit chaque année avant le 1er avril à l'inspection des installations classées un bilan des flux entrant et sortant d'étain, antimoine, cuivre et de plomb, et de tous les métaux et substances contenus dans les alliages qu'il utilise. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées, la liste des métaux et alliages utilisés, avec leurs composition ainsi que les quantités annuelles consommées et recyclées sur le site. Un échantillon représentatif du rejet atmosphérique pendant une période de 24 heures est prélevé et analysé par un laboratoire agréé, à minima chaque année. |
| La quantité d'étain, antimoine, cuivre et de plomb rejeté au cours du mois doit être calculée sur la base des quantités quotidiennes rejetées. |
| Constats : Les opérateurs tiennent à jour un tableau pour renseigner les détails de leurs coulées. Ce tableau est ensuite numérisé. |
| L'exploitant présente les tableaux de la fonderie cuivre et du réglage. Les données permettent de remonter jusqu'en 2014. |
| Pour la fonderie cuivre, les quantités de cuivre, plomb et étain sont directement disponibles. |
| Pour le réglage, les informations sont répertoriées par code d'alliage. |
| L'exploitant dispose de toutes les données demandées par l'article de l'arrêté, mais elles ne sont pas formalisées dans un document spécifique. |
| Conclusion : L'exploitant ne dispose pas d'un bilan des flux des métaux. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 7 : Fréquence de contrôle des rejets atmosphériques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 8.2.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de contrôle des rejets atmosphériques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La surveillance des rejets dans l'air porte sur : <ul style="list-style-type: none">• le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;• les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, est réalisée au moins une fois par an par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement, au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une mesure de débit est également réalisée pour chaque conduit, afin de pouvoir évaluer les flux. La composition des alliages utilisés lors de la mesure est précisée. |
| Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité. |
| L'ensemble des résultats de ces mesures est adressé dans le mois qui suit la réception du rapport de mesure et avant le 1er avril de l'année suivant, à l'inspection des installations classées. Il est accompagné des commentaires de l'exploitant concernant les conclusions du rapport et la conformité des rejets. En cas de non conformité, l'exploitant en précise la cause et détaille par écrit les actions correctives mises en place pour que ces écarts ne se reproduisent plus. |
| Constats : Le dernier contrôle des rejets atmosphérique a été réalisé en 2019 et portait sur la ligne acide et la ligne étamage. Les émissions issues des activités de fonderie n'ont pas été contrôlées. Un nouveau contrat a été passé en le 22/03/2023 avec un prestataire. Celui-ci prévoit, sous forme d'abonnement avec reconduction tacite : <ul style="list-style-type: none">• le contrôle des rejets atmosphériques issus du traitement de surface et des deux fours de fonderie ;• les essais seront réalisés sur 30 à 60 minutes ou ponctuellement ;• le contrôle des rejets aqueux (eaux usées et eaux pluviales, réseau non séparatif). L'inspection constate que les paramètres suivant ne sont pas mentionnés dans le contrat : Ni, HF, SO2. |
| L'exploitant a indiqué que le contrat devrait être modifier pour s'assurer que les échantillons soient prélevés sur 24h et que les paramètres Ni, HF et SO2 soient intégrés aux analyses. |
| Le prochain contrôle aura lieu en mai 2023. |
| Conclusion : La fréquence de contrôle des rejets atmosphériques issus de l'atelier de traitement de surface et de l'atelier de fonderie n'est pas respectée. Il conviendra que celui-ci porte également sur les paramètres Ni, HF, SO2 et qu'il soit réalisé dans les conditions réglementaires attendues (résultats ramenés à un pourcentage d'O ₂ de 3% pour la partie fonderie et sur des essais de 24h). |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 8 : Conduits et installations raccordés au dessus des bains

| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 3.2.2 | | | | | | | | | |
|--|--------------------------|--|--------------|--|---------------|--|--|--|--|
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmo | | | | | | | | | |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet | | | | | | | | | |
| Prescription contrôlée : | | | | | | | | | |
| Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains sont, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies dans le présent arrêté. Un plan de ces évacuation est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange. L'extraction au dessus des bains est assurée par 3 dispositifs d'aspiration disposés au dessus des bains suivants les plans transmis à l'inspection des installations classées : | | | | | | | | | |
| N° de conduit | Bain raccordé | Débit nominal en m ³ /h | Hauteur en m | Vitesse minimale d'éjection en m ³ /h | Diamètre en m | | | | |
| 1 | Sulfamate, bain de soude | Les éléments sont à transmettre dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées. | 0,4 | 0,4 | 0,4 | | | | |
| 2 | HCl | | | | | | | | |
| 3 | HCl, Chlorure de zinc | | | | | | | | |
| Constats : Le dernier contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé en 2019 et portait sur la ligne acide et la ligne étamage. L'exploitant n'a pas connaissance de l'existence d'un 3ème conduit. | | | | | | | | | |
| Les travaux réalisés dans l'atelier de traitement de surface ont permis de supprimer un des deux exutoires : tous les bains sont désormais raccordés à la même cheminée. Cette modification n'a pas été portée à la connaissance de l'inspection. | | | | | | | | | |
| Conclusion : Les modifications apportées aux exutoires de l'atelier de traitement de surface n'ont pas été portées à la connaissance de l'inspection. | | | | | | | | | |
| Type de suites proposées : Avec suites | | | | | | | | | |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale | | | | | | | | | |
| Proposition de délais : 3 mois | | | | | | | | | |

N° 9 : VLE rejets atmosphériques pour l'atelier de traitement de surface

| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 3.2.4 | | | | | |
|--|---------------------------------|---|---------------|--|--|
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmo | | | | | |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet | | | | | |
| Prescription contrôlée : | | | | | |
| La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). | | | | | |
| CONDUITS | POLLUANT | REJET DIRECT (en mg/m ³) | Flux (g/h) | Périodicité de surveillance par un laboratoire agréé | |
| 1,2, 3 | Acidité totale exprimée en H | 0,5 | 5 | Annuelle | |
| 1,2, 3 | HCl | 2 | 25 | | |
| 1,2, 3 | Pb | 0,1 | 50 | | |
| 1,2, 3 | Sn | 5 | 300 | | |
| 1,2, 3 | Alcalins exprimés en OH | 10 | 15 | | |
| 1,2, 3 | NOx exprimés en NO ₂ | 200 | 200 | | |
| 1,2, 3 | NH ₃ | 30 | 300 | | |
| Constats : L'inspection du 27/03/18 avait mis en évidence que : | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> les rapports d'analyse ne ramenaient pas les données à un pourcentage d'O₂ réglementaire (3%) pour la partie fonderie ; les VLE visées dans les rapports n'étaient pas toutes correctes ; des dépassements importants en concentration de plomb (et en flux), CO et SO₂ pour le four de récupération ; les analyses n'ont pas porté sur l'ensemble des paramètres listés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il avait alors été demandé de transmettre les résultats d'autosurveillance et, en cas de nouveaux dépassements, un plan d'action. Sauf erreur, aucun de ces éléments n'a été transmis. | | | | | |
| Ces éléments sont repris dans le point de contrôle précédent (n°8). | | | | | |
| Le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques de 2019 ne relève aucun dépassement. | | | | | |
| Type de suites proposées : Sans suite | | | | | |
| Proposition de suites : Sans objet | | | | | |

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 3.2.6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmo |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants précisant notamment les quantités de COV reçues sur le site et les quantités de COV issues des installations. Ce plan est mis à jour annuellement tant que la consommation est susceptible de dépasser une tonne par an. Le plan concernant l'année n est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er avril de l'année n+1. Il évalue les quantités des différents COV émis de manière canalisée et diffuse, pour le traitement au perchloréthylène dans les différents média (eau, air, déchets produits). Il aboutit à une synthèse des émissions annuelles canalisées et diffuses de l'ensemble des installations. Pour les émissions canalisées le flux horaire maximum enregistré et la concentration en carbone total de l'ensemble des COV sont précisés. Les périodes et débits de rejets sont évalués. Le plan de gestion des solvants identifie les COV à phrases de risques et les COV mentionnés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998. Un paragraphe spécial concerne les solvants à phrase de risque notamment le perchloréthylène. Un paragraphe précise le pourcentage de COV diffus émis par rapport à la quantité annuelle de solvants utilisé. La quantité maximale de COV à phrase de risque diffus émis en un an ne doit pas excéder 15% de la quantité de solvant utilisé dans l'année. Pour l'élaboration de son PGS, l'exploitant pourra utilement se reporter au guide de l'Ineris établi en décembre 2003. Le plan de gestion des solvants est complété par un descriptif des mesures prises pour réduire la consommation de solvants. Il doit notamment comporter un volet spécifique sur les possibilités technico-économiques et échéancier de substitution ou à défaut, de réduction, du perchloréthylène (halogéné R40). |
| Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir acheté d'alcool depuis au moins 2 ans. Les autres solvants utilisés correspondent au dégraissant pour les freins et le ressage. Ils sont achetés sous forme de bombe. La quantité stockée sur site est très inférieur à 1 tonne. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Rétentions

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 7.5.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,• 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none">• dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,• dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. [...] |
| Constats : La zone de stockage du parc acide a été déplacée au niveau de l'atelier de traitement de surface. L'inspection constate que la nouvelle rétention est suffisamment dimensionnée. Concernant le stockage des acides chlorhydriques, l'inspection constate que la rétention a été vidée. Enfin, l'inspection constate la présence d'un GRV d'huiles de coupe (DMU40) stocké à l'extérieur hors rétention. L'inspection rappelle que tout stockage de produit ou déchet liquide doit être réalisé sur une rétention de capacité suffisante. Conclusion : Un GRV d'huile de coupe est stocké à l'extérieur hors rétention. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 12 : Gestion de substances ou mélanges dangereux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Gestion de substances ou mélanges dangereux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres produits dangereux. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains et cuves de traitement. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur. |
| Constats : L'inspection constate que des bidons d'acide chlorhydrique sont placés sur une rétention à côté des fours de réglage. Ces bidons ont été coupés en deux de manière à pouvoir plonger des équipements dedans. Ce système ne permet pas de : <ul style="list-style-type: none">• stocker et manipuler en sécurité cette substance ;• éviter les émanations diffuses ;• limiter les risques de renversement. L'inspection rappelle que selon la classification harmonisée du règlement CLP, cette substance est considérée comme corrosive et toxique. Selon les informations communiquées à l'ECHA (l'agence européenne sur les substances chimiques), les phrases de risques suivantes lui sont souvent attribuées : H335, G314, H331, H290 et H318. |
| L'inspection n'a pas consulté la FDS du produit utilisé sur site. |
| Conclusion : Le stockage et l'utilisation de l'acide chlorhydrique ne sont pas réalisés dans des conditions de sécurité. Il est demandé à l'exploitant d'utiliser des cuves adaptées pour la réalisation de cette opération, qui pourrait être considérée comme du traitement de surface artisanal en bidon. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 13 : Poteaux incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 7.6.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risque accidentel |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima de : <ul style="list-style-type: none">• 2 poteaux incendie, d'un débit minimum de 60 m³/h, sont présents à l'intérieur de l'établissement et situés à moins de 100 m des ateliers [...] |
| Constats : Par courriel du 24/04/23, l'exploitant transmet le rapport de contrôle des poteaux incendie du 29/06/22. Celui-ci conclut que le poteau situé en façade gauche du bâtiment est en bon état alors que celui situé en façade droite est fuyard. Ce rapport ne précise pas le débit délivré par ces poteaux. |
| Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la facture n°22247592 du 25/07/22 relatif à l'intervention susvisée. |
| Conclusion : Le contrôle des poteaux incendie réalisé en 2022 ne permet pas de s'assurer que les équipements délivrent un débit d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie sur le site. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 14 : Extincteurs

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 7.6.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risque accidentel |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima de : [...] <ul style="list-style-type: none">• Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets [...] |
| Constats : Le rapport du dernier contrôle des extincteurs réalisé par CHUBB le 04/10/22 précise les anomalies et actions correctives mis en œuvre. Par échantillonnage, l'inspection contrôle les extincteurs suivants : <ul style="list-style-type: none">• n°45 à l'atelier fonderie : l'équipement en place a bien été contrôlé et ses caractéristiques sont cohérentes avec les informations mentionnées dans le rapport ;• n°16 de l'atelier stockage mur fond : l'équipement a été décroché et est stocké temporairement dans un bureau. L'exploitant indique que son remplacement est prévu mais qu'il n'est pas considéré comme prioritaire au vu du nombre et de la répartition des équipements dans l'atelier. |
| L'exploitant présente la facture n°22319808 associée à l'intervention du 04/10/22. Celle-ci fait référence à un « dossier Q4 », qui n'est pas retrouvé par l'exploitant. |
| Lors de l'inspection du 27/03/18, il avait été constaté l'absence de moyens d'extinction au niveau du parc acides, du four extérieur et de l'installation de traitement de surface. L'inspection constate la présence d'extincteur dans l'atelier de traitement de surface (et donc au niveau du parc acide qui y a été déplacé) et au niveau du four extérieur. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 7.6.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, RIA |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. Les moyens d'extinction faisant appel à de l'eau sont interdits dans le local fonderie. Un affichage local est réalisé en conséquence. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés établi par l'exploitant. |
| Constats : Concernant les RIA et PIA, l'exploitant présente la facture n°22396392 du 08/12/22 associée à l'intervention du 07/12/22. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le rapport de contrôle lors de l'inspection. Il est transmis par courriel du 24/04/23. Celui-ci recense 4 équipements en bon état, 1 endommagé et 3 vieillissants. Par échantillonnage, l'inspection contrôle les équipements n°2 et 32. Il est constaté qu'un RIA de l'atelier mécanique est complètement inaccessible. Conclusion : Un RIA de l'atelier mécanique est complètement inaccessible. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 16 : Désenfumage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 7.6.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, RIA |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. Les moyens d'extinction faisant appel à de l'eau sont interdits dans le local fonderie. Un affichage local est réalisé en conséquence. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés établi par l'exploitant. |
| Constats : L'inspection constate la présence d'un macaron de contrôle sur le boîtier de commande du système de désenfumage de l'atelier de traitement de surface. Le test de fonctionnement des dispositifs n'a pas été autorisé par l'exploitant car il nécessite l'intervention d'un prestataire. L'inspection constate que le dispositif semble différent et plus vétuste dans l'atelier de réglage et qu'il devrait permettre la réalisation d'un test manuel. La manivelle tourne néanmoins dans le vide. Conclusion : Le test de fonctionnement du système de désenfumage de l'atelier de réglage n'est pas concluant. L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement de ces dispositifs et mettre en place une procédure de test. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 17 : Installations électriques, éclairage et chauffage.

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, éclairage et chauffage. |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. |
| Constats : Le rapport de contrôle de l'installation Q18 réalisé par l'APAVE le 11/05/22 relève 36 anomalies et conclut que l'installation peut entraîner un risque d'incendie et/ou d'explosion. Il mentionne que les dispositifs différentiels n'ont pu être contrôlés et que la coupure totale n'a pas été autorisée par l'exploitant. L'exploitant déclare que la coupure est réalisée un samedi par an. Les anomalies relevées sont intégrées en maintenance préventive (GMAO). Néanmoins, le tableau présenté ne reprend pas l'ensemble de celle relevées dans le Q18 susvisé. L'exploitant indique que le responsable maintenance est en arrêt maladie et que les réparations seront réalisées par un prestataire (en cours de programmation). L'exploitant présente également le rapport de contrôle de l'installation électrique par thermographie Q19 réalisé par l'APAVE le 15/12/22. Celui-ci ne relève aucune anomalie. Conclusion : Le dernier rapport de contrôle de l'installation électrique relève 36 anomalies et conclut que l'installation peut entraîner un risque d'incendie et/ou d'explosion. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 18 : Etiquetage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 7.5.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risque accidentel |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et s'il y a lieu, le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. |
| Constats : Lors de l'inspection du 27/03/18, il avait été constaté l'absence d'étiquetage des bains de traitement de surface. Depuis, un étiquetage conforme au règlement CLP a été apposé. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 19 : Voies d'accès

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 7.2.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risque accidentel |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. |
| Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. |
| Constats : Le site dispose de 2 voies d'accès et d'une voie pompier permettant de faire le tour de l'usine. Le site est clôturé. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 20 : Dimension des voies d'accès

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 7.2.1.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risque accidentel |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes : • largeur de la bande de roulement : 3,50 m • hauteur libre : 3,50 m • résistance à la charge : 13 tonnes par essieu. |
| Constats : L'inspection constate que la largeur de la voie pompier est suffisante mais que le passage des véhicules de secours risque d'être perturbé par la présence de 2 bennes de déchets. Selon l'exploitant, ces bennes étaient présentes lors de l'incendie de l'année dernière mais qu'il prévoit de revoir leur emplacement. |
| Conclusion : Les voies d'accès sont en partie occupées par 2 bennes de déchet. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 21 : Circuits de régulation thermique

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 7.5.8 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risque accidentel |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Tous les bains chauffés le sont à l'aide barre de chauffage équipées de régulateurs de température ; la température des bains ne dépasse pas 150 °C. Les systèmes de chauffage des cuves, sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et le dépassement d'une température consigne, et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces systèmes sont vérifiés suivant un programme écrit établi par l'exploitant. |
| Constats : A la demande de l'inspection, le test de fonctionnement des dispositifs de sécurité asservissant l'arrêt du chauffage au manque de liquide dans les bains est réalisé au niveau des bains chauds de soude et de nickel. Le test est concluant. Les alarmes, sonores et lumineuses, sont reportées hors de l'atelier. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 23 : Alarme niveau bas rétentions

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. |
| Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de procéder au test de fonctionnement des alarmes de rétention des cuves de traitement de surface. |
| Conclusion : Le fonctionnement des alarmes de rétention associées aux cuves de traitement de surface n'est pas régulièrement testé. L'exploitant doit établir un protocole de test. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |